

Charte d'engagement : événements festifs en conditions sanitaires liées au COVID rentrée 2020

Pour 2020, la tenue d'événements festifs sera encadrée, liée aux respects des consignes sanitaires en vigueur.

Les associations BDE, BDS, BDA etc..s'engagent à demander l'autorisation de l'Ecole pour la mise en place d'activités engageant le nom de l'Ecole.

Certains événements sont interdits ou seront organisés plus tard dans l'année car présentant trop de risques au regard de la situation (WEI, gala...). Des événements seront proposés en mode dématérialisé, ou sur des formules proposant des participations en petits groupes, pour transmettre l'esprit de l'Ecole et créer une dynamique au sein de l'Ecole.

Charte d'engagement : événements festifs en conditions sanitaires normales

La loi est une règle de conduite en société qui s'impose à tous. Protégeant l'individu et la société, elle se situe au carrefour de l'intérêt général et de la liberté individuelle. Elle délimite nos droits mais aussi nos devoirs. Elle peut ainsi interdire voire sanctionner certains actes dangereux ou préjudiciables à soi-même ou à la collectivité. Prévenir et anticiper sur des risques d'infraction à la loi sont de sains principes de savoir vivre ensemble, en collectivité.

Rappel de la législation française :

Le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, l'amende et la peine de prison étant doublées si la victime est mineure ou vulnérable. (Code pénal – article 225-16-1)

L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende. Les personnes coupables de ce délit encourent également à titre de peine complémentaire l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal. (Code de la santé publique – article L3421-1)

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre. (Code pénal - article 121-7)

Le fait pour les débitants de boissons de **donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements** est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. (Code de la santé publique- article R3353-2)

Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de **conduire un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,5 gramme par litre** ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 gramme par litre, sans atteindre les seuils fixés à l'article L-234-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. (Code de la route – article R234-1)

La direction de Polytech Grenoble est consciente des graves dangers que représentent la consommation d'alcool et de drogues pour la santé des étudiants et leur comportement social.

Le décret 2006-1386 relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a posé le principe de **l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf dans les emplacements réservés aux fumeurs.**

Il est en conséquence interdit de fumer dans la totalité des locaux collectifs, **y compris lorsqu'ils sont utilisés pour des activités extra-scolaires.**

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans ces locaux en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue.

L'introduction de boissons alcoolisées ainsi que leur consommation dans l'enceinte de Polytech Grenoble est interdite.

L'introduction et la consommation de tout produit illicite tel que le cannabis est interdite dans l'enceinte de Polytech Grenoble. Le foyer des élèves est placé sous la responsabilité du Bureau des élèves (BDE). **Toute introduction d'alcools ainsi que leur consommation sont strictement interdites.**

Sanctions applicables : Toute personne n'ayant pas respecté les dispositions de la présente charte est susceptible de voir son dossier transmis à la section disciplinaire de Grenoble INP qui peut prononcer une sanction allant jusqu'à l'exclusion de l'établissement, sans que cela exclue d'éventuelles poursuites pénales prévues par la loi.